

5. Qu'il y a lieu de modifier le paragraphe (1) de l'article 2 du Tarif des douanes par l'addition, immédiatement après l'alinéa m), des alinéas suivants:

n) «fil»,

(i) appliquée au cuivre ou aux alliages de cuivre contenant cinquante pour cent ou plus, en poids, de cuivre, signifie

(A) un produit étiré, non tubulaire, de toute section, en couronnes ou coupé de longueur et dont la section transversale maximale est de 0.50 de pouce, ou

(B) un produit de section rectangulaire pleine, en couronnes ou coupé de longueur, laminé à froid après étirage et ayant au plus 1.25 de pouce de largeur et au plus 0.188 de pouce d'épaisseur,

(ii) appliquée à l'aluminium ou aux alliages d'aluminium, signifie un produit non tubulaire, de section rectangulaire ou carrée (avec coins arrondis ou non), ou de section ronde, hexagonale ou octogonale, en couronnes ou coupé de longueur et dont la section transversale maximale est de 0.50 de pouce, et

(iii) appliquée aux métaux autres que le fer, l'acier, le cuivre, les alliages de cuivre contenant cinquante pour cent ou plus, en poids, de cuivre, d'aluminium ou d'alliages d'aluminium, signifie un produit étiré, non tubulaire, de toute section, en couronnes ou coupé de longueur et dont la section transversale maximale est de 0.50 de pouce;

o) «fil de fer ou d'acier» signifie un produit étiré, non tubulaire, de fer ou d'acier

(i) s'il est en couronnes, de toute section ou dimension,

(ii) s'il est en longueurs droites, avec une section transversale maximale de 0.50 de pouce, ou

(iii) s'il est laminé plat à froid après étirage, avec une largeur maximale de 0.50 de pouce, en couronnes ou en longueurs droites.

6. Qu'il y a lieu de modifier l'article 13 du Tarif des douanes par la révocation du paragraphe (1) de l'article 13 et par la substitution de ce qui suit:

13. (1) Le Ministre peut ordonner

a) qu'au lieu du taux de droit *ad valorem* ou de la franchise, le droit spécifique prévu aux numéros tarifaires 8702-1 à 8710-1 inclusivement, 8712-1, 8715-1, 8717-1, 8719-1 à 8722-1 inclusivement, 8724-1, 8728-1, 9201-1 à 9203-1 inclusivement, 9205-1, 9206-1, 9208-1, 9210-1 9211-1, 9402-1 et 9500-1 s'appliquera, et

b) qu'au lieu de la franchise, le taux de droit *ad valorem* prévu aux numéros tarifaires 8713-1, 8718-1, 8727-1, 8729-1 et 9207-1 s'appliquera